

Par Courriel

Québec, le 18 novembre 2019

[REDACTED]

RE : Votre demande d'accès à l'information du 4 novembre 2019

[REDACTED]

Nous répondons à votre demande d'accès à l'information reçue le 7 novembre 2019 à nos bureaux visant à obtenir les informations suivantes :

Le nombre de plaintes pour harcèlement physique, psychologique et sexuel déposé par des étudiants/es, employé/es, des professeur/es et des membres de la direction et tout autre membre du personnel du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (CMADQ) entre les années 2010 et 2019 en vertu de la :

- Politique visant à prévenir et contrer le harcèlement, l'intimidation et la violence en milieu de travail et d'apprentissage;
- Politique visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel.

Vous trouverez en annexe la liste des plaintes reçues par le CMADQ en vertu de ces politiques.

Nous désirons porter à votre attention que la *Politique visant à prévenir et contrer le harcèlement, l'intimidation et la violence en milieu de travail et d'apprentissage* a été adoptée le 2 décembre 2016. La *Politique visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel* a été adoptée le 7 juin 2019.

Veillez noter qu'aucun recensement de plaintes n'avait lieu avant l'adoption de ces deux politiques.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente. Nous joignons en pièce jointe à ce courriel copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de mes meilleurs sentiments,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michèle Bernier', written in a cursive style.

Me Michèle Bernier, responsable de l'accès à l'information
Secrétaire générale, CMADQ

p.j. 2 : Annexe
Note explicative

ANNEXE

| PLAINTES DE HARCÈLEMENT OU DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL REÇUES PAR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC¹ | | |
|---|---------------------------|----------------------------|
| Nature de la plainte | Date de la plainte | Catégorie d'employé |
| Harcèlement | 18-07-2019 | Administratif |
| Harcèlement | 3-10-2019 | Professeur |
| Harcèlement | 30-07-2018 | Professeur |
| Harcèlement | 9-09-2018 | Professeur |

¹ Plaintes reçues entre 2010 et 2019 inclusivement, en vertu de Politique visant à prévenir et contrer le harcèlement, l'intimidation et la violence en milieu de travail et d'apprentissage et de la Politique visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

| | | | |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Québec | 525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).